



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant abrogation et remplacement de l'arrêté du 14 janvier 2002 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du parc d'activités « les rives de l'Odon » (PARO)

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du parc d'activités « les rives de l'Odon » ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seullès (SAGE) ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU la demande présentée le 23 mars 2001 par la communauté de communes des Rives de l'Odon visant à obtenir l'autorisation de rejeter dans l'Odon les eaux pluviales dans le cadre de la réalisation du Parc d'activités « les Rives de l'Odon » sur le territoire des communes de Verson de Mouen ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 avril 2020 relatif au projet de création d'un lotissement d'activités au sein du PARO ;

VU le porter à connaissance déposé le 23 octobre 2020, et complété le 18 janvier 2021, par la Communauté urbaine Caen la Mer, relatif à la création d'un lotissement d'activités sur le territoire des communes de Mouen et Verson ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un lotissement d'activités au nord du PARO se fera sur une surface de 17,07 ha ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel aménagement devra gérer un épisode météorique de récurrence 100 ans sans surverse au réseau d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 14 janvier 2002 prescrit une gestion sur site des épisodes météoriques de récurrence 10 ans ;

CONSIDÉRANT qu'une gestion sur site de la pluie centennale permettra de réduire plus efficacement le ruissellement de surface, le risque d'inondations et de pollutions et de recharger plus quantitativement les nappes phréatiques par rapport à une gestion sur site de la pluie décennale ;

CONSIDÉRANT la nature et l'ampleur des modifications présentées dans le porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT ces modifications notables ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté du 14 janvier 2002 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du parc d'activités « les rives de l'Odon » avec les objectifs du SDAGE et du SAGE en vigueur ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations de la Communauté urbaine de Caen la Mer sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire pour fixer les dispositions ci-après en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne le parc activités « les rives de l'Odon » sur le territoire des communes de Mouen et Verson.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à l'exploitation, l'entretien et la surveillance du réseau de collecte et des rejets d'eaux pluviales du parc.

Article 2 - Bénéficiaire de l'arrêté

La communauté urbaine de Caen la Mer identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à poursuivre l'exploitation du réseau de collecte et des rejets d'eaux pluviales du parc activités « les rives de l'Odon » sur le territoire des communes de Mouen et Verson dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande du 23 mars 2001 et dans le porter à connaissance du 23 octobre 2020, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés relèvent de la rubrique suivante en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique de la nomenclature | Nature et volume des activités | Régime |
|-----------------------------|--|---------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Autorisation |

Article 4 - Modification des prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du parc d'activités « les rives de l'Odon » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 - Description des ouvrages

Pour les zones n°1 et 2 définies à l'article 9 du présent arrêté :

Les eaux pluviales des espaces publics sont infiltrées dans des noues à redans jusqu'à la pluie de retour centennale. La vitesse d'infiltration au niveau des ouvrages est comprise entre 1×10^{-5} m/s et 1×10^{-6} m/s. La vidange des ouvrages se fait en moins de 48 heures.

Les parcelles privées doivent gérer les eaux reçues sur leur parcelle afin de ne pas générer d'écoulement sur le domaine public en deçà d'une pluie de retour centennale. Les obligations liées à la gestion du pluvial sur chacune des parcelles sont intégrées dans le règlement du lotissement et le cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques et environnementales.

Pour les zones n°3 à 10 définies à l'article 9 du présent arrêté :

En raison de possibilités d'infiltration différentes selon les parties de ces zones, le système d'assainissement projeté pour les eaux pluviales du parc d'activités comprend :

- un fossé infiltrant situé en limite aval de la partie du Parc qui reste enherbée,
- des bassins d'infiltration à charge de chaque acquéreur de parcelles, destinés à recevoir selon les secteurs :
- les eaux de toitures seules ;
- ou les eaux de toiture, voirie et parkings, dans ce cas ces bassins sont équipés de séparateurs à hydrocarbures en entrée.

En cas d'activité présentant un risque de déversement de produits polluants, ce système devra être complété par un dispositif efficace de rétention.

- un système collectif constitué de :

- noues et fossés, soit imperméabilisés, soit infiltrants mais équipés de déboureur-déshuileur en entrée lorsqu'ils servent à l'évacuation des eaux de voiries ;

- bassins de rétention-infiltration, destinés à recueillir les eaux collectées par le réseau de noues et de fossés. Ces bassins, au nombre de 5, sont dimensionnés pour recueillir une pluie de période de retour 10 ans et permettent de limiter le débit de pointe du rejet à l'Odon. Ils sont conçus de façon à ce que l'infiltration en fond corresponde à un débit de fuite total de 30 l/s pour l'ensemble des 5 bassins.

- un dispositif de rejet à l'Odon pour un débit total maximum de 60 l/s. Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

| Commune | Coordonnées | |
|---------|-------------|---------|
| | Latitude | 49,1486 |
| Verson | Longitude | -0,4698 |

- un merlon destiné à protéger l'habitation située en aval des bassins collectifs d'un éventuel débordement de ceux-ci en dirigeant les eaux de part et d'autre de la construction.

Les obligations faites aux futurs acquéreurs devront être reprises dans un règlement du parc d'activités "les Rives de l'Odon" qui permettra au bénéficiaire de l'autorisation d'imposer ces prescriptions.

Article 6 - Dispositions techniques imposées aux rejets dans la rivière Odon

6.1 - Normes de rejet

Le système de collecte est dimensionné pour stocker et écouler les débits de fuite générés par une pluie décennale soit entre 2l/s/ha et 5l/s/ha.

La température instantanée des rejets doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Sur des échantillons instantanés prélevés au fil de l'eau, les concentrations maximales des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

| Paramètres | DCO | MES | DBO5 | Hydrocarbures Totaux | Métaux lourds |
|-----------------|---------|---------|---------|----------------------|---------------|
| Valeurs limites | 85 mg/l | 30 mg/l | 12 mg/l | 5 mg/l | 0,08 mg/l |

6.2 - Évolution des normes de rejet

À l'initiative du préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

Article 7 – Dispositions générales

Les dispositifs de gestion des eaux définis dans le présent arrêté sont des systèmes de collecte des eaux pluviales strictes.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'introduction dans ces réseaux d'autres eaux que celles engendrées par les précipitations météoriques.

Au niveau des bassins d'infiltration, les eaux pluviales ne doivent pas être mises en contact direct avec la nappe sous-jacente.

Le fonctionnement des dispositifs doit permettre leur isolement en cas de pollution accidentelle.

L'ouvrage de rejet dans la rivière Odon est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

L'ouvrage de rejet ne fait pas saillie en rivière, n'entrave pas l'écoulement des eaux, et ne retient pas de corps flottants. Il ne doit pas présenter d'écoulement par temps sec.

Article 8 - Entretien du dispositif de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de collecte, de stockage, de transport, de rejet, les organes de régulation ainsi que les vannes d'isolement sont convenablement entretenus.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien détaillé de l'ensemble du réseau de collecte et des rejets d'eaux pluviales. Ce programme détaille, entre autres, la liste des entretiens à réaliser, la fréquence des visites, mais également le seuil de sédiments constatés à partir duquel le curage des installations doit être réalisé. En aucun cas l'épaisseur du dépôt ne doit dépasser 20% de la hauteur utile de stockage ni atteindre le substrat initial.

Des ouvrages sont entretenus aux fréquences suivantes :

- bassins de rétention – infiltration : entretien bi-annuel ;
- séparateurs à hydrocarbures : visite mensuelle avec récupération, si nécessaire, des hydrocarbures.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces en connexion avec les dispositifs de rejet pluviaux est proscrit.

Les examens périodiques et les entretiens sont consignés au fil de l'eau dans un registre.

Le programme d'entretien et le registre sont disponibles sur demande de la police de l'eau.

Article 9 - Exploitation du parc d'activités

En raison des possibilités d'infiltration différentes selon les parties du site, le fonctionnement du système d'assainissement des eaux pluviales décrit à l'article 5 diffère selon les zones. Le parc d'activité « les rives de l'Odon » se décompose ainsi en 10 zones, délimitées sur la carte annexée à l'arrêté du 14 janvier 2002.

Le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté récapitule, par zone, les possibilités de raccordement au système d'assainissement collectif que le bénéficiaire de l'autorisation peut accorder aux futurs acquéreurs, ainsi que leurs obligations en termes de dispositifs à prévoir, à leur charge, sur leur parcelle.

Article 10 - Déclaration des travaux, pannes et incidents

Les travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au moins un mois avant à la police de l'eau, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel. La police de l'eau pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté est signalé immédiatement à la police de l'eau.

Article 11 – Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation du réseau d'eaux pluviales pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Article 12 – Pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour minimiser l'impact sur le milieu naturel en cas de pollution accidentelle.

En cas de pollution, le bénéficiaire de l'autorisation devra avertir immédiatement la police de l'eau et l'office français de la biodiversité. Les vannes d'isolement doivent être immédiatement fermées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra immédiatement assurer le pompage des matières polluantes ainsi que le curage des terres polluées. Les eaux et terres polluées seront envoyées dans des installations de traitement adaptés. Le réseau de collecte et les ouvrages devront être remis en état.

Article 13 – Autosurveillance

13.1 – Autosurveillance des débits rejetés dans la rivière Odon

Le dispositif de rejet dans la rivière Odon doit permettre d'effectuer des mesures de débit.

13.2 – Autosurveillance de la qualité des eaux rejetés

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue une fois par an sur une pluie de retour deux ans et moins, des analyses de la qualité des eaux rejetés dans la rivière Odon. Les paramètres suivants sont analysés: DCO, MES, chlorures, hydrocarbures totaux, plomb (Pb), mercure (Hg), arsenic (As), cadmium (Cd), nickel (Ni), zinc (Zn), manganèse (Mn), cuivre (Cu), chrome (Cr), pH et température. Le débit de fuite est également mesuré.

13.3 – Transmission du bilan d'autosurveillance

Un bilan de l'année N est adressé à la police de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année N+1 par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Ce bilan présente a minima :

- les résultats de l'autosurveillance prévue à l'article 13.2 ;
- en cas de dépassement des normes de rejet : l'origine de la (des) source(s) de pollution ainsi qu'un plan d'action visant à remédier les dysfonctionnements constatés ;
- les principaux travaux et entretiens réalisés sur le réseau d'eaux pluviales (article 8 du présent arrêté).

En cas de dépassements récurrents des normes de rejet, la police de l'eau pourra demander au bénéficiaire de l'autorisation de mettre en place des ouvrages de régulation du débit et/ou de traitement supplémentaires.

Article 14 – Contrôles

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Des points de contrôle devront être aménagés de manière à rendre possible des mesures du débit de fuite de l'aménagement et la réalisation d'échantillons représentatifs de la qualité des eaux rejetées. Ces points devront être

aménagés de manière à garantir des conditions optimales de sécurité pour les agents chargés du contrôle.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du réseau d'eaux pluviales. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, après chaque modification notable.

Article 15 - Responsabilités du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente. Si tel est le cas, il doit aviser la police de l'eau du nom du concessionnaire ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 16 - Validité de l'autorisation

La validité de la présente autorisation durera aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique seront en usage.

Article 17 - Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 18 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 19 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 20 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire de l'autorisation remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014. Il informe le préfet de la cessation des activités et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 21 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 22 - Réserves, droits des tiers et réclamations

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 23 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 - Publication, notification et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies de Mouen et Verson pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;

3° Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée aux mairies de Mouen et Verson et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 25 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Caen.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur de Préfet du Calvados, rue Daniel Huet - 14 000 Caen ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

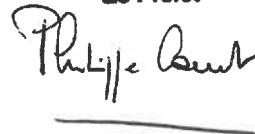
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Article 26 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **19 MARS 2021**

Le Préfet



Philippe COURT

ANNEXE 1

| N° de la zone | Surface totale (ha) | Coefficient de ruissellement | Surface active (ha) | Nature | Raccordement autorisable par le bénéficiaire de l'autorisation sur le système collectif d'assainissement collectif | Obligation des acquéreurs (*) |
|---------------------------------------|---------------------|------------------------------|---------------------|-------------------------------------|--|---|
| Parc d'activité des rives de l'Odou | | | | | | |
| 1 et 2 | 22,08 | 0,53 | 11,88 | Espace vert et espace commercialisé | Aucun | Aménagement par chaque acquéreur sur sa parcelle de bassins d'infiltration équipés de séparateurs à hydrocarbures en entrée |
| 3 | 0,55 | 1 | 0,55 | Voie centrale | Récupération et traitement des eaux par le système collectif | Sans objet |
| 4 | 8,94 | 0,35 | 3,13 | Espace commercialisé | Raccordement au système collectif pour les eaux de voirie et parking | Dispositif d'infiltration des eaux de toiture |
| 5 | 15,85 | 0,7 | 11,1 | Espace commercialisé | Raccordement au système collectif pour l'ensemble des eaux | Mise en place d'un dispositif de collecte sur la parcelle pour raccordement au système collectif |
| 6 | 0,83 | 1 | 0,83 | Voie secondaire | Récupération et traitement des eaux par le système collectif | Sans objet |
| 7 | 0,63 | - | - | Bassins | Sans objet | Sans objet |
| 8 | 10,66 | 0,2 | 2,13 | Espaces verts | Récupération, évacuation et traitement par les bassins | Sans objet |
| Zones extérieures au parc d'activités | | | | | | |
| 9 | 0,71 | 1 | 0,71 | RD 147 A (partie) | Idem zones 3 et 6 | Sans objet |
| 10 | 6 | 0,4 | 2,4 | Lotissement d'habitation | Idem zones 3 et 6 Pas de nouveaux raccordements à autoriser | Sans objet |

(*) Aux obligations mentionnées dans le précédent tableau s'ajoutent les suivantes :

- les ouvrages aménagés par les acquéreurs devront l'être de manière à permettre des prélèvements d'eau pour contrôle de la qualité ;
- l'entretien et le contrôle de ces équipements seront à la charge des entreprises ;
- en cas d'activité présentant un risque de déversement de produit polluant, le propriétaire devra également prévoir un dispositif permettant une rétention efficace.